

COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Requête n° 75909/01 – arrêt du 10 mai 2012

SUD FONDI ET AUTRES c. L'ITALIE (SATISFACTION EQUITABLE)

Saisine de la Grande Chambre

Le Gouvernement italien, ayant examiné les actes de la procédure, demande le renvoi de l'affaire citée en marge devant la Grande Chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme au titre de l'article 43, § 1, de la Convention et de l'article 73, § 1 du Règlement.

1. L'arrêt en question a été adopté le 10 mai 2012 et communiqué le même jour. Le délai de trois mois visé à l'article 43 de la Convention viendra donc à échéance le 10 août 2012 prochain.

2. L'arrêt concerne la satisfaction équitable dérivant du constat des violations des articles 7 et 1 du Protocole n. 1 de la Convention, inhérent la confiscation du terrain des requérantes (arrêt au principal du 20 janvier 2009). La Chambre a rejeté les exceptions préliminaires et les arguments du Gouvernement Italien et a liquidé, à l'unanimité, le montant total de 49.000.000 EUR, ainsi que a ordonné à l'Etat défendeur de s'abstenir de demander aux requérantes le remboursement des frais de démolition des bâtiments confisqués et de donner suite aux demandes en dommages-intérêts adressées dans la procédure civile devant le tribunal de Bari. Elle avait déjà accordé aux requérantes, à l'occasion de l'arrêt au principal, des dommages moraux à la hauteur de EUR 30.000 ainsi que EUR 90.000 à titre de frais et dépens.

3. Les remarques du Gouvernement italien se basent sur la critique à trois points décisifs et cruciaux de l'arrêt, qui ne sont conformes ni aux données factuelles du différend ni à la lettre et à l'esprit de la Convention ni à l'interprétation que la Cour elle-même a donné jusqu'à présent aux paramètres du dommage matériel. On se réfère en particulier à ce qui suit :

I. Non-conformité aux données factuelles du différend.

Aux paragraphes 41 et 50 de l'arrêt on lit que le Gouvernement aurait renoncé à réitérer l'exception liée à l'existence de procédures en dommages-intérêts pendantes au niveau national et que la Cour aurait pris acte de cela, rappelant en outre qu'elle l'avait déjà rejetée pour forclusion dans l'arrêt au principal. Ce passage est touché par un double ordre d'erreurs. Tout d'abord, le Gouvernement n'a jamais renoncé à faire valoir les exceptions sur-mentionnées, comme le démontrent les deux mémoires annexés du Gouvernement datés du 31 janvier et du 20 avril 2011 ; bien au contraire, dans ses mémoires, il a fait remarquer que la Cour, dans son arrêt au principal, avait rejeté l'exception en tant qu'étrangère à l'objet du litige qui portait uniquement sur le caractère arbitraire de la confiscation du terrain, alors que les procédures nationales, commencées par les requérantes

après le dépôt de la requête à la Cour et jamais communiquées à Elle, concernaient plutôt la demande de dommages-intérêts contre les autorités italiennes parce qu'elles avaient accordé les permis de construire sans la diligence requise et de manière non conforme à la loi, et étaient afférentes notamment aux prétentions pour la somme de 40.000.000 EUR, correspondant à la prétendue somme d'achat des terrains, pour la somme de 12.460.159 pour couts de construction des bâtiments abattus par la ville de Bari, et enfin pour les sommes de 152.332.517 pour manque à gagner et de 25.822.844 pour dommage immatériel (voir, à ce propos, les paragraphes 15/20 de l'arrêt qui nous occupe). En d'autres mots, l'arrêt au principal concernait la confiscation du terrain ordonnée par arrêt de la Cour de Cassation italienne, tandis que la procédure nationale concernait le comportement des autorités italiennes qui avaient accordé les permis de construire sans la diligence requise et de manière non conforme à la loi, ainsi déterminant des prétendus dommages pour les requérantes qui avaient bâti en faisant confiance sur les permis accordés. D'autre part au paragraphe 74 de l'arrêt au principal on lit que : *« les requérantes observent qu'elles n'ont jamais eu l'intention de cacher à la Cour l'existence de ces procédures, dont, par ailleurs, il était fait mention dans les articles de presse qu'elles ont envoyés à la Cour. Tout simplement, vu que le but des procédures nationales n'est pas le même que celui de la procédure à Strasbourg, elles n'estimaient pas nécessaire d'envoyer un courrier ad hoc »*. Du reste, c'est juste grâce à cela que la Cour n'a pas considéré le manquement de la partie requérante à l'informer comme preuve d'un comportement incompatible avec le but que poursuit le droit de recours individuel, tel que défini à l'article 34 de la Convention et n'a pas donc déclaré irrecevable la requête en tant qu'abusives selon ses précédents (voir, *ex pluribus, Hadrabová et autres c. République tchèque*, dec. 25.9.07). Ceci dit, il en découle que les prétentions des requérantes devant la Cour Européenne dans la phase de la satisfaction équitable (énumérées aux paragraphes 27 et suivants de l'arrêt qui nous occupe, en particulier aux paragraphes 35/40) sont aussi bien les mêmes de la procédure pendante au niveau national (et sinon quel autre serait l'objet de cette procédure ?) que clairement étrangères au périmètre des violations établies dans l'arrêt au principal, lequel portait uniquement sur la confiscation des terrains et, comme on le verra aussi par la suite, déclarait en toutes lettres ne vouloir s'intéresser aucunement aux couts de construction des bâtiments sur le terrain et au conséquent manque à gagner. En conclusion, contrairement à ce que l'arrêt sur la satisfaction équitable soutient, le Gouvernement n'a jamais renoncé à formuler l'exception liée à l'existence de procédures en dommages-intérêts pendantes au niveau national, et cela à juste titre étant donné que les mêmes requérantes avaient reconnu *que le but des procédures nationales n'est pas le même que celui de la procédure à Strasbourg* et que, dans son arrêt au principal, la Cour avait rejeté cette exception en tant que non connectée avec l'objet du litige dans le fond (portant seulement sur la confiscation). Il en découle que cette exception est donc bien liée à l'objet du litige sur la satisfaction équitable où les prétentions de la partie requérante concernent les couts de construction des bâtiments sur le terrain et le manque à gagner causé par la non-vente des appartements, faits jamais pris en considération dans l'arrêt au principal, ou mieux rejetés en tant qu'étrangers à l'objet du litige. Par conséquent, la Chambre se trompe aussi lorsque elle affirme avoir déjà rejeté l'exception dans l'arrêt au principal : en effet, lesdites prétentions, formulées dans la procédure de satisfaction équitable, concernaient un objet différent par rapport à celui de la procédure du fond et, donc, les exceptions du Gouvernement

défendeur qui, dans cette phase de la satisfaction équitable, devait faire face à une thématique inédite, étaient bien inhérentes au nouveau objet du litige.

II. Non-conformité à la lettre et à l'esprit de la Convention : à savoir la conformité de l'arrêt sur la satisfaction équitable par rapport à l'objet et au périmètre établis dans l'arrêt au principal.

Ce qui s'est avéré en l'espèce est que l'arrêt sur la satisfaction équitable, au lieu de suivre les conclusions de l'arrêt dans le fond et d'y être lié par un rapport « principes appliqués en l'espèce »/ »conséquences à adopter », porte sur un objet tout à fait différent par rapport à celui établi dans l'arrêt dans le fond. Un examen rapide des deux arrêts peut le démontrer :

- a) dans l'arrêt du fond du 20 janvier 2009 (arrêt au principal, où la Chambre avait décidé de réserver la question de l'application de l'article 41 pour ce qui était du dommage matériel), on lit que la Chambre, tout en acceptant les conclusions des juridictions nationales quant à la non-légitimité du lotissement autorisé (§§ 112-113), ne trouvait pourtant justifiée l'étendue de la confiscation, étant donné qu'il aurait amplement suffi de prévoir la démolition des ouvrages incompatibles avec les dispositions pertinentes et de déclarer sans effet le projet de lotissement (§ 140). A la lumière de la teneur littérale incontestable de ces conclusions dans le fond, le Gouvernement a, à juste raison, interprété l'arrêt au principal dans le sens que la meilleure forme de réparation au niveau national consistait dans la révocation de la confiscation incriminée et dans la conséquente restitution du terrain à la partie requérante. Le Gouvernement a, par conséquent, entrepris les démarches nécessaires et a atteint le résultat mentionné (voir à ce propos les paragraphes 6 et suivants de l'arrêt sur la satisfaction équitable). En plus, après avoir fait calculé, par le Ministère compétent, le manque de jouissance du terrain pendant la période de la confiscation, le Gouvernement a offert aussi la somme de 7.000.000 EUR que la partie requérante n'a pas accepté.
- b) Au lieu de se prononcer sur la question de l'article 41 par un arrêt de radiation du rôle aux termes de l'article 37 §1 *b* ou *c* de la Convention (en considération de la restitution du terrain et de l'offre de la somme mentionnée), dans l'arrêt sur la satisfaction équitable la Chambre a, de manière inadmissible, élargi le périmètre du litige et y a compris aussi, ainsi que les a acceptées, des prétentions *ictu oculi* non connectées avec les conclusions de l'arrêt au principal. Ainsi, dans l'arrêt au principal, à propos de la violation de l'article 7, la Chambre observe que la confiscation du terrain a été disposée malgré « *selon la Haute juridiction nationale, les prévenus ont commis une erreur inévitable et excusable dans l'interprétation des normes violées* » (§ 112), et que, de toute façon, « *il n'appartient pas à la Cour de conclure différemment et, encore moins, de se livrer à des hypothèses sur les raisons qui ont poussé l'administration communale de Bari à gérer de telle manière une question aussi importante ainsi que sur les motifs du défaut d'une enquête efficace à cet égard de la part du parquet de Bari* » (§ 113) mais seulement de « *reconnaître que les conditions d'accessibilité et prévisibilité de la loi, dans les circonstances spécifiques de la présente affaire, ne sont pas remplies* » (§ 114), ajoutant par la suite, à propos de la violation de l'article 1 du Protocole n. 1 « *que l'étendue de la confiscation (85% de terrains non construits), en l'absence de toute indemnisation, ne se justifie pas par rapport au but annoncé, à savoir mettre en conformité avec les dispositions d'urbanisme les lots concernés. Il aurait amplement suffi de prévoir la*

démolition des ouvrages incompatibles avec les dispositions pertinentes et de déclarer sans effet le projet de lotissement ». En d'autres mots la Chambre, dans l'arrêt au principal, ne conteste pas la conclusion de la juridiction nationale sur la non-conformité du lotissement à la loi, mais seulement la conséquence de cette conclusion, à savoir l'étendue de la confiscation, concernant les terrains non construits aussi (même pas, donc, la confiscation en soi). Il en découle donc, que les prétentions de la partie requérante, acceptées par la Chambre dans l'arrêt sur la satisfaction équitable, n'ont rien à voir avec les conclusions de la Chambre dans l'arrêt au principal : on se réfère notamment aux prétentions concernant a) la valeur des bâtiments confisqués et par la suite démolis en tant qu'abusifs (§56), b) la valeur d'un terrain cédé à la ville de Bari en 1993 qui n'a jamais été confisqué (§57), et enfin c) la prétendue indisponibilité relative des terrain qui persisterait, malgré la restitution, vu l'existence d'un parc public (§58). En effet, pour chacun de ces points il faut relever que : a) l'arrêt au principal n'a jamais affirmé qu'il était injuste de démolir les bâtiments et que donc leur valeur incombait à l'Etat. Bien au contraire cet arrêt prend acte de la décision en la matière de la Cour de Cassation et statue qu'il *n'appartient pas à la Cour de conclure différemment*. En tout cas, il s'agit d'un différend qui est pendant au niveau national et qui donc s'heurte à la condition d'irrecevabilité établie à l'article 35 ; b) l'arrêt au principal n'a pris en considération que les terrains confisqués, pas d'autres terrains qui sont donc en dehors du périmètre du litige; c) le parc public était la destination donnée au terrain avant la restitution, mais nul n'empêche les requérantes d'utiliser ledit terrain selon leur propres intérêts. D'autre part, comme il ressort du paragraphe 13 de l'arrêt qui nous occupe, les requérantes ont refusé de prendre possession du terrain, malgré l'invitation de la municipalité, et par conséquent un tel attitude ne peut pas certes être adossé à l'Etat qui a démontré être prêt à se conformer aux conclusions de l'arrêt au principal. Or, selon la jurisprudence constante, l'arrêt sur la satisfaction équitable doit être une stricte conséquence de l'arrêt dans le fond ; le premier doit se borner à appliquer, sous l'angle financier, les principes fixés par le deuxième. L'arrêt sur la satisfaction équitable ne peut pas certes porter sur des autres objets jamais traités, ou mieux rejetés, dans le prononcé du fond : mais cela est exactement ce qui s'est avéré en l'espèce.

III. Non-conformité à l'interprétation que la Cour elle-même, en composition de Grande Chambre, a donné jusqu'à présent aux paramètres du dommage matériel.

Comme il ressort du paragraphe 54 de l'arrêt sur la satisfaction équitable, la Chambre a appliqué à cette affaire les paramètres d'indemnisation de la jurisprudence *Papamichalopoulos*, à savoir valeur actuelle du terrain à la date du prononcé de la Cour et valeur du coût de construction des immeubles bâtis sur les terrains. Mais, comme il découle des principes fixés par la Grande Chambre dans l'arrêt *Guiso-Gallisay* du 22 décembre 2009, ces paramètres trouvent application (§ 103) lorsque il s'agit d'un terrain occupé sans aucune base légale (§102) et la restitution du terrain est niée (§ 101), alors que, en l'espèce, la confiscation du terrain a été disposée par arrêt de la Cour de Cassation (§ 32 de l'arrêt au principal) et les autorités ont restitué le terrain (§§ 6-14 de l'arrêt sur la satisfaction équitable) ainsi qu'elles sont en train de traiter la demande des requérantes en dommage-intérêts contre le ministère des biens culturels, la région des Pouilles et la ville de Bari (§§ 15-20). En d'autres mots, la mesure avait une base légale (arrêt de la Cour de Cassation) et il y a eu restitution du terrain dans le but de se conformer à l'arrêt au principal. Sin cela est la situation qui du reste découle de faits pas contestés, pourquoi la Chambre a affirmé le contraire et a décidé d'appliquer

« une méthode de dédommagement qui a un but punitif ou dissuasif à l'égard de l'Etat défendeur, au lieu d'une fonction compensatoire pour les requérants » (§ 103 de l'arrêt *Guiso-Gallisay*) ? Cela finit par être en contradiction avec les principes que la Cour elle-même, dans ladite affaire *Guiso-Gallisay*, a donné jusqu'à présent à la compensation pour violation de l'article 1 du Protocole n. 1. Outre à comporter un dommage grave et injustifié pour l'Etat défendeur et un avantage injuste pour les requérantes. En effet, la Cour aurait dû, au contraire, se baser sur la valeur des terrains à la date de la perte de propriété et ne pas tenir compte du coût de construction des immeubles bâtis (§ 105 de l'arrêt *Guiso-Gallisay*).

4. Le Gouvernement italien est persuadé que les raisons résumées ci-dessus, et notamment les incohérences logiques de la Chambre se répercutant sur le résultat final du jugement, ainsi que les contradictions de l'arrêt avec la jurisprudence bien établie de la Cour, constituent des questions graves d'interprétation et d'application de la Convention, ou des questions graves d'intérêt général, qui justifient le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Pour ces motifs

le Gouvernement italien demande le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Dans cette procédure, le Gouvernement italien sera représenté par son Agent et par son co-Agent.

Strasbourg, le 3 août 2012

Le co-Agent du Gouvernement

p.o.

Il co-Agente del Governo
(Paola ACCARDO)

udm



CORTE DI APPELLO DI BARI
CANCELLERIA SEZIONE CIVILE

Prot. N. 8680

Risposta a nota prot. N. 94094 DAG del 04.7.2012 (Pos. 1197 DF)

BARI, 17 luglio 2012

Al
MINISTERO DELLA GIUSTIZIA
DIPARTIMENTO PER GLI AFFARI DI GIUSTIZIA
Direzione Generale del Contenzioso e dei Diritti Umani
Via Arenula 70

ROMA

e p.c.

alla
RAPPRESENTANZA PERMANENTE D'ITALIA PRESSO
IL CONSIGLIO D'EUROPA

STRASBURGO

*Oggetto: Consiglio d'Europa – Corte europea dei diritti dell'uomo. Ricorso n. 75909
SUDFONDI ed altri c/ Italia.*

In riscontro alla nota di codesta Direzione Generale richiamata in epigrafe, di seguito si
precisa lo stato dei procedimenti di competenza dell'intestato ufficio in cui è parte la
SUDFONDI S.r.l.:

N° R.G.	Attori	Convenuti	STATO DEL PROCEDIMENTO	PROSSIMA UDIENZA	(allegati alla mail)
1546/04	Scarselletti Antonla	1. Banca Intesa S.p.A 2. Sudfondi S.r.l. in liquidazione	SENTENZA DEFINITIVA C. App. Bari n. 774/2010 del 6.03.2010, dep. 30.06.2010 esito: CONFERMA PARZIALE <i>ricorso per Cassazione</i> <i>di Scarselletti, definito</i> <i>con sentenza n.</i> <i>9383/2012 pubblicata</i> <i>08.6.2012</i> esito: RIGETTO		<i>sentenza</i> <i>774/2010,</i> <i>con</i> <i>successive</i> <i>annotazioni</i> <i>stampa della</i> <i>ricerca in</i> <i>"Archivio</i> <i>Ricorsi civili</i> <i>Cassazione"</i>

398/05	Paparella Francesco	1. Salvatore Matarrese S.p.A. 2. Sudfondi S.r.l.	SENTENZA DEFINITIVA n. 1060/2011 del 17.11.2011, dep. 28.11.2011 (esito: CONFERMA)		<i>Sentenza 1060/2011</i>
242/06	Salvatore Matarrese S.p.a.	1. Comune di Bari 2. Sudfondi S.r.l.	ATTESA ESITO UDIENZA DISCUSSIONE COLLEGIALE	16.10.2012	
1041/06	Istvan Immobiliare S.a.s. di Buttiglione & Co.	1. Sudfondi in liquidazione S.r.l. 2. Banca Intesa S.p.a. 3. Comune di Bari	SENTENZA DEFINITIVA 17.11.2011 dep.(pubblicata) 28.11.2011 n. 1101/2010 esito CONFERMA	<i>(ricorso per Cassazione di Istvan Immobiliare S.a.s., notificato 05/01/2012)</i>	<i>stampa della ricerca in "Archivio Ricorsi civili Cassazione"</i>
34/08	Bisceglie Patrizia	1. Intesa Sanpaolo S.p.a. 2. Sudfondi S.r.l. in liquidazione	ATTESA ESITO UDIENZA DI PRECISAZIONE CONCLUSIONI (ART. 352 C.P.C.)	04.10.2013	
35/08	Bisceglie Nicola	1. Intesa Sanpaolo S.p.a. 2. Sudfondi S.r.l. in liquidazione	ATTESA ESITO UDIENZA DI PRECISAZIONE CONCLUSIONI (ART. 352 C.P.C.)	04.10.2013	

Si rappresenta che il sottoscritto ha ricevuto assicurazione dal personale dell'Ufficio Presidenza del Tribunale di Bari che il medesimo provvederà al più presto per la parte di propria competenza, anche e in particolare per quanto concerne lo stato delle azioni legali intentate da MABAR Srl e IEMA Srl. Presso questa Corte di Appello nessun procedimento risulta a nome di tali società.

Il direttore amministrativo
dr. Domenico MAURIZIO

